

Unité départementale du Rhône
SSDAS

Villeurbanne, le 02/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Exploitation inconnue (parcelle 0063 et 0064)

Propriétaire : M. Jean-Claude SERTIER (22 rue Albert Schweitzer 69740 GENAS)

Rue Jean François Veyret
69720 Saint-Bonnet-de-Mure

Références : UD-R-SSDAS-22-32-EM

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement Exploitation inconnue (propriétaire : M. Jean-Claude SERTIER - 22 rue Albert Schweitzer 69740 GENAS), Rue Jean François Veyret 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la réception d'une plainte le 10/12/2021 signalant un stockage de déchets à l'air libre, l'Inspection décide de réaliser une visite sur le site mentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Exploitation inconnue (parcelle 0063 et 0064)
- Adresse exploitation : Rue Jean François Veyret 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Adresse postale (propriétaire) : M. Jean-Claude SERTIER - 22 rue Albert Schweitzer 69740 GENAS
- Code AIOT dans GUN : 0100001575
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation contrôlée n'est pas classée sous le régime des installations classées. L'Inspection constate une activité de stockage de différentes natures (bois, plastique, fer, terres issues de chantier, etc.) réalisée sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement ICPE

- Etanchéité des sols
- Entreposage des déchets
- Gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997	/	
Classement ICPE 2710	Arrêté Ministériel du 27/03/2012	/	
Classement ICPE 2713	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	
Classement ICPE 2714	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	
Classement ICPE 2716	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	/	
Classement ICPE 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011	/	
Rétention et confinement des liquides	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	
Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le site n'est pas classable au titre de la réglementation ICPE car les seuils de classements des différentes rubriques visées ne sont pas atteints. Toutefois, elle constate un stockage de divers déchets sans distinction des types de déchets. De plus, ce stockage est réalisé sur un sol non imperméabilisé. Enfin, elle constate également l'absence de moyens d'extinctions (extincteurs) sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2517
Constats : L'Inspection constate que le site accueille des produits non dangereux inertes mais sur une surface inférieure au seuil de classement (3500 m ² maximum). L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2710

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2710
Constats : L'Inspection constate l'absence de déchets dangereux sur le site. L'Inspection constate également que cette installation ne réceptionne pas de déchets apportés par le producteur initial. Les seuils de classement (100 m ³) ne semblent pas être atteints. L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2713

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2713
Constats : L'Inspection constate la présence de métaux sur le site mais sur des surfaces inférieures au seuil de classement ICPE fixé à 100 m ² . L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2714

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2714
Constats : L'Inspection constate la présence de bois, plastique, papier sur le site mais dans des volumes inférieurs au seuil de classement ICPE (100 m ³). L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2716

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2716
Constats : L'Inspection constate la présence d'une potentielle activité liée au transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Les volumes constatés par l'Inspection sont inférieurs au seuil de classement ICPE fixé à 100 m ³ . L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Classement ICPE 2791

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011
Prescription contrôlée : Classement rubrique 2791
Constats : L'Inspection constate l'absence d'activités liées au traitement de déchets non dangereux. L'installation n'est donc pas classable sous cette rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention et confinement des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Prescription contrôlée : Rétentions des sols et des liquides
Constats : L'Inspection note que les espaces accueillant les stockages ne sont pas étanches. Elle n'a pas constaté de stockages de liquides dangereux. L'installation n'est pas classable sous le régime des installations classées et n'a donc pas l'obligation d'appliquer les différents points liés aux différentes rubriques ICPE évoquées.
Observations : L'Inspection note que, bien que, l'installation ne soit pas classable sous le régime des installations classées, les stockages réalisés peuvent impliquer un risque pour l'environnement par l'absence de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Prescription contrôlée : Entreposage des déchets
Constats : L'Inspection constate que les aires de stockage ne sont pas précisément délimitées. Plusieurs types de déchets sont stockés sur les mêmes aires. L'installation n'est pas classable sous le régime des installations classées et n'a donc pas l'obligation d'appliquer les différents points liés aux différentes rubriques ICPE évoquées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Prescription contrôlée : Présence d'extincteurs.
Constats : L'Inspection constate l'absence d'extincteurs sur le site. L'installation n'est pas classable sous le régime des installations classées et n'a donc pas l'obligation d'appliquer les différents points liés aux différentes rubriques ICPE évoquées.
Type de suites proposées : Sans suite